RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 8 janvier 2010

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° B248, B249, B250, B251, B252, B255 et B388, situés sur la parcelle n° 3120, plans 40 et 41 du cadastre de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la requête de la Société d'Art Public (aujourd'hui Patrimoine suisse Genève, ci-après : PSG), du 8 novembre 2002 sollicitant le classement du bâtiment n° B248 (Villa Coppier-Defer/Duvernay) situé sur la parcelle n° 3120, plans 40 et 41 du cadastre de la commune de Carouge;

vu la visite sur place effectuée en date du 7 février 2008;

vu les constatations faites à cette occasion, dont il ressort que le bâtiment précité n° 248 (maison de maître) ainsi que les bâtiments B250 et B251, soigneusement entretenus par leurs propriétaires et qui se trouvent dans un très bon état de conservation, appartiennent à un ensemble qui présente une haute valeur patrimoniale;

vu les négociations subséquentes menées par l'Office du patrimoine et des sites (OPS) avec les propriétaires, qui ont donné leur accord de principe à une mesure de protection des bâtiments sous la forme d'une mesure d'inscription à l'inventaire en lieu et place du classement du bâtiment précité n° B248;

vu les courriers échangés entre les propriétaires et l'OPS, respectivement, les 5 et 12 décembre 2008;

vu l'interpellation des propriétaires, du 27 février 2009, et les motifs invoqués à l'appui de la mesure de protection envisagée;

vu la détermination des propriétaires, du 2 mars 2009, donnant leur accord à cette mesure de protection, sous réserve de l'application des conditions fixées dans les courriers précités des 5 et 12 décembre 2008;

vu la détermination de PSG, du 5 mai 2009, donnant son accord à une mesure d'inscription à l'inventaire des bâtiments formant cet ensemble, pour autant qu'une telle mesure s'étende également aux décors intérieurs du bâtiment n° B248;

vu le préavis de la Ville de Carouge, du 2 juillet 2009, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n° B248, B249, B250, B251, B255 et B388;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 15 juillet 2009, favorable à l'inscription à l'inventaire de ces mêmes bâtiments, cette mesure devant s'étendre à la future sous-parcelle qui proviendra de la division de l'actuelle parcelle n° 3120;

considérant que le bâtiment principal (maison de maître), construit en 1907 par la famille des faïenciers carougeois Coppier-Defer sur les plans des architectes Charles Meysson de Lyon et Edmond Fatio de Genève, a conservé toute sa substance et constitue, avec les bâtiments de ferme édifiés antérieurement, un ensemble exceptionnel, soit un domaine témoignant de l'histoire de Carouge et de Genève;

considérant, également, qu'aussi longtemps que la division parcellaire évoquée ci-avant n'aura pas été matérialisée, l'on ne saurait envisager une inscription à l'inventaire d'un bien-fonds dont l'assiette à protéger n'est pas encore déterminée;

qu'une telle mesure pourra ainsi être mise en œuvre dès que cette condition sera réalisée, cela par le biais d'un arrêté départemental complémentaire;

qu'il sied encore de préciser que la mesure de protection qui sera prise pour la future sous-parcelle issue de la division de la parcelle n° 3120 ne fera pas obstacle aux aménagements envisagés dans le bâtiment principal ou sur cette sous-parcelle;

que la réalisation de ces aménagements sera toutefois limitée à ceux mentionnés dans le courrier des propriétaires adressé au département le 5 décembre 2008, pour autant toutefois que ces aménagements respectent la substance architecturale des bâtiments et le caractère des lieux;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° B248, B249, B250, B251, B252, B255 et B388, situés sur la parcelle n° 3120, plans 40 et 41 du cadastre de la commune de Carouge, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

499600
499550
499600
499650
114900
114950
114850
114900
114800
499450
499500
499550
(B642)
Route du Val-d'Arve
DP2791
1956
1957
DP2789
2469
B248
389
356
B249
B250
B251
B252
527
B254
388
B255
Route de Drize

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier: 40-41

Parcelle n°: 2469

Echelle 1: 500

Commune: **Carouge**

N

Date: 20-11-2002 No: 4135 Emoluments: 65.- Reproduction réservée